



ENVERS du MIROIR

Extrait des Statuts

Titre 1 : TYPE DE SOCIETE

Article 1. La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dénommée ci-après « L'Envers du Miroir », en abrégé « SCEM ».

Article 2. Le siège social de la société est établi à 1370 Jodoigne, rue du Stampia 36.

Article 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. L'objet social de la société est multiple et par ordre d'importance se décline comme suit :

1. L'exploitation et la gestion d'un lieu, avec les objectifs de le mettre à disposition comme salle de concert, de spectacle, d'exposition, de fêtes ou de restaurations diverses, d'y constituer un lieu convivial de rencontre, de formation et de discussion autour des sujets de société, de favoriser l'implantation du chapiteau, des roulottes, des bureaux administratifs et des ateliers/hangars de troupes de théâtre itinérantes dans le Brabant wallon, et de réserver un lieu de résidence, à l'année, en roulottes.

2. La découverte par l'étude et par l'expérience pratique, d'un mode innovant d'habitat et de logement alternatif soucieux du développement durable en matière économique et écologique et respectueux des désirs sociétaux des individus. Dans une volonté d'échanges, le lieu servira aussi occasionnellement de lieu de résidence et de création à des troupes artistiques itinérantes. La société peut pourvoir à la mise à disposition d'hébergement dans un but social et éducatif, à savoir par exemple des classes « vertes », des stages de formation, de l'accompagnement professionnel. L'étude, l'installation et la gestion sur le site d'un ou de plusieurs modes de production d'énergie alternative peuvent être prises en charge par la société dans le but de rendre le site autonome et éventuellement de vendre le surplus au réseau de distribution.

3. Tax shelter : la société pourra démarcher afin de produire du financement alternatif via le financement par Tax shelter pour favoriser la production et la création des projets artistiques (par exemple spectacles, films etc ...).

4. L'initiation, la stimulation et l'accompagnement du développement personnel et collectif en matière culturelle, artistique et philosophique à l'aide d'une méthode spécifique et originale, basée sur la complémentarité des arts et des techniques. L'étendue de l'objet social permet de combiner admirablement plusieurs de ces arts et de ces techniques pour que l'individu et/ou la collectivité y trouve son plein épanouissement. La société assure les séances, les cours, les stages, les représentations, les concerts, les expositions, les concours, les démonstrations relativement aux arts et techniques dispensés, que ce soit sur



ENVERS du MIROIR

Extrait des Statuts

son lieu de prédilection ou également en organisation extérieure sur le territoire belge ou à l'étranger.

La société se permet aussi d'organiser ses activités conjointement avec des entités ou organisations sœurs ayant des objectifs semblables. Il est à ce moment entendu que l'objectif s'obtient par l'association de la découverte de cet habitat innovant avec le développement des techniques et des arts décrits ci avant. Ces activités s'adressent à toute personne de tout âge, sans aucune discrimination ni d'opinion politique ni philosophique et seront attentives à intégrer toute forme liée à la réinsertion sociale et à l'éducation permanente. La société privilégie la diversité et la complémentarité plutôt que la productivité à tout prix.

5. La fabrication d'objets, la production d'évènements, la publication de supports en relation avec les activités de la société et la vente de ces produits au grand public représentant une part importante des revenus de la société.

6. La location, la construction et/ou la mise à disposition de structures (chapiteaux, guinguettes, tentes, etc, ...). Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Titre 2 : CAPITAL

Article 5. Le capital social est illimité. La part fixe du capital de la société s'élève à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00). Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cents euros (€ 200,00) chacune (le capital fixe est constitué de nonante-trois (93) parts égales). Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de



ENVERS du MIROIR

Extrait des Statuts

défaut de versement dans les délais fixés. La partie variable du capital social de la société doit être entièrement et inconditionnellement souscrite.

Le capital social est réparti en :

- parts de catégorie A : les coopérateurs ayant souscrit au capital fixe, également appelés les « coopérateurs principaux » seront détenteurs de parts de catégorie A ;
- parts de catégorie B : les coopérateurs qui souscrivent au capital variable, également appelés les « coopérateurs adhérents » seront détenteurs de parts de catégorie B.

Sous réserve des dispositions expresses des présents statuts, les parts des deux catégories confèrent les mêmes droits et avantages.

Titre 3 : TITRES

Article 7. Toutes les parts sont numérotées, nominatives et consignées dans le registre des parts de la société, qui est tenu au siège social de la société. Un coopérateur/associé est inscrit dans le registre des parts dès la souscription d'au moins une part. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 12. Sont coopérateurs ou associés: 1/ les signataires de l'acte de constitution, 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale conformément à ce qui est indiqué ci-après. L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision. L'admission d'un propriétaire de parts de catégorie A doit être approuvée par vote secret par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. L'admission d'un propriétaire de parts de catégorie B doit être approuvée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A et des propriétaires de parts de catégorie B, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

Article 13. Tout associé ou coopérateur cesse de faire partie de la société par sa démission, son exclusion, son décès, sa faillite, déconfiture ou impossibilité de libérer sa part dans le temps imparti.

A. Démission ou retrait partiel des parts Un associé ou coopérateur ne peut démissionner ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, et à condition que l'effet ne réduise ni le capital à un montant inférieur au capital fixe ni le nombre de coopérateurs inférieurs à trois. Sans quoi, il y aura lieu de dissoudre la société, dans les conditions prévues pour la dissolution de la société par les présents statuts.



ENVERS du MIROIR

Extrait des Statuts

B. Exclusion Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion des propriétaires de parts de catégorie A est prononcée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, à l'exclusion de l'associé dont l'exclusion est demandée. L'exclusion des propriétaires de parts de catégorie B est prononcée par l'assemblée générale composée des propriétaires de parts de catégorie A et B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) voix présentes ou représentées. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

Titre 5 : GESTION / CONTROLE

Article 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes au moins et de sept (7) personnes au plus, nommées dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés dans les conditions ci-après parmi les associés détenteurs de parts de catégorie A. Il est donc composé des fondateurs de la société qui sont appelés les « administrateurs fondateurs » et éventuellement de plusieurs autres administrateurs associés détenteurs de parts de catégorie A qui sont appelés les « administrateurs associés ».

Titre 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 28. L'assemblée générale se compose de tous les associés, propriétaires de parts de catégorie A et propriétaires de parts de catégorie B. Il est rappelé que les présents statuts limitent expressément le pouvoir votal des parts de catégorie B dans les hypothèses envisagées. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. C'est l'assemblée générale ou, dans les cas expressément prévus par les présents statuts, les propriétaires de parts de catégorie A qui ont seul(s), selon le cas, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mars 2020.